

**La Loi sur les pensions.**—On trouvera dans des éditions antérieures de l'*Annuaire* des renseignements sur l'historique de la législation canadienne en matière de pensions pour les ex-militaires, de même que les données statistiques annuelles ayant trait au nombre de pensionnés et aux sommes engagées par rapport à leurs pensions. La loi sur les pensions n'a pas été modifiée depuis 1957. L'édition de 1959 de l'*Annuaire*, page 306, résume les principales modifications.

Voici les taux annuels de pension en raison d'une invalidité de 100 p. 100, pour tous les grades jusqu'à celui de lieutenant-colonel (inclusivement) et des grades équivalents:

Pensionné.....	\$1,800
Épouse.....	600
Premier enfant.....	240
Deuxième enfant.....	180
Chacun des autres enfants.....	144

Lorsque l'invalidité est évaluée à moins de 100 p. 100, le taux de la pension est proportionnellement moindre. Le taux de la pension personnelle est un peu plus élevé lorsque le pensionné avait le grade de colonel ou un grade supérieur; toutefois, la pension supplémentaire versée à l'égard de l'épouse et des enfants demeure la même pour tous les grades.

L'allocation payable à tout pensionné atteint d'une invalidité totale qui requiert des soins, et qui varie de \$480 à \$1,800 selon les soins requis, est versée en sus de la pension. Bien qu'un pensionné doive être complètement invalide pour toucher cette allocation, l'invalidité particulière qui requiert des soins peut ne pas ouvrir le droit à pension. C'est la Commission qui établit les taux de pension pour les diverses catégories. Elle revise ces taux de temps à autre pour y apporter les modifications qu'elle juge nécessaires. Conformément à cette ligne de conduite, le taux de l'allocation pour la cécité totale qui requiert des soins a été porté de \$1,200 à \$1,440 par année à compter du 1<sup>er</sup> avril 1960 et l'on a effectué les rajustements pertinents.

Voici les taux annuels de pension en faveur des veuves et des enfants, à l'égard de tous les grades jusqu'à celui de lieutenant-colonel (inclusivement) et des grades équivalents:

Veuve.....	\$1,380
Premier enfant.....	480
Deuxième enfant.....	360
Chacun des autres enfants.....	288

Les taux de pension en faveur des veuves sont un peu plus élevés lorsque l'ancien combattant décédé avait le grade de colonel ou un grade supérieur; toutefois, les taux relatifs à la pension des enfants demeurent les mêmes à l'égard de tous les grades.

La loi sur les pensions et allocations de guerre aux civils prévoit le versement de pensions à des personnes (ou à leur égard) ayant fait partie de certains groupes civils dont le service se rattachait étroitement à l'effort de la Seconde Guerre mondiale et qui ont été blessées ou qui ont perdu la vie par suite d'un tel service: matelots marchands, pêcheurs en eau salée, membres des services auxiliaires, pilotes du service transocéanique du *RAF*, pompiers ayant servi au Royaume-Uni, etc.

**6.—Pensions en vigueur sous le régime de la loi sur les pensions, au 31 décembre 1960**

Service	Pour invalidité		A titre de personnes à charge		Total, invalidité et personnes à charge	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
		\$		\$		\$
Première Guerre mondiale.....	46,054	36,128,959	14,681	19,449,683	60,735	55,578,642
Seconde Guerre mondiale.....	105,332	69,130,275	17,278	19,077,573	122,610	88,207,848
Forces régulières.....	1,359	727,210	505	787,739	1,864	1,514,949
Contingent spécial.....	1,644	921,966	171	212,901	1,815	1,134,867
<b>Total.....</b>	<b>154,389</b>	<b>106,908,410</b>	<b>32,635</b>	<b>39,527,896</b>	<b>187,024</b>	<b>146,436,306</b>